

# Missions (et obligations) du maître de stage

## Mode d'emploi

### Sources:

- Arrêté Ministériel du 23 avril 2014  
modifié par A.M. du 19 septembre 2016, A.M. du 6 octobre 2017 et A.M. du 23.05.2019
- *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29.11.2017*
- *(Modèle de) Convention entre le candidat spécialiste et le maître de stage coordinateur (annexe à A.G.C.F. du 29.11.2017)*
- *Code pénale Social, livre 2, chapitre 2, section 8*

Les modalités d'application relèvent de l'administration compétente.

### Supervision : autorité

- Le maître de stage dirige ou est responsable du service de stage (c'est-à-dire qu'il est l'autorité relative à la «de formation » dans le service de stage ; service qui est une entité de formation à distinguer du service clinique, structure de soins) (A.M. 23.04.2014, art.40)
- (C'est pourquoi) le candidat spécialiste est sous l'autorité du maître de stage (A.M. 23.04.2014, art. 15) et est tenu de suivre les directives qu'il lui donne.
- Le maître de stage exerce une autorité sur les activités du candidat spécialiste ainsi que sur les dossiers médicaux et documents médicaux établis par ce dernier, et il en assure le contrôle (A.M. 23.04.2014, art.35)
- La formation scientifique de base se déroule sous sa direction (A.M. 23.04.2014, art.16) ;
- ainsi que les gardes (dans le service) (A.M.23.04.2014, art.18 §2).
- En cas de **stage de rotation** (dans une autre spécialité que celle pour laquelle l'agrément est visé) le maître de stage agréé du service de stage dans lequel est accompli le stage de rotation est responsable de la formation du candidat spécialiste lors dudit stage de rotation (A.M. 23.04.2014, art.13, 1°)

## Supervision de la formation

- **Le maître de stage veille à la cohérence et à la qualité de la totalité de la formation du médecin candidat spécialiste pendant la période de stage dans le service de stage auquel il est attaché (23.04.2014, art.8)**
- Le maître de stage s'adapte, pendant chaque période de stage, aux exigences et objectifs alors essentiels en matière de formation pratique (A.M. 23.04.2014, art.9)
- **Il ne confie au candidat spécialiste que les responsabilités qui correspondent à l'état de sa formation, en particulier pour ce qui est des urgences et des gardes (A.M. 23.04.2014, art.37)**

## Le programme de formation

- Le maître de stage établit, en **concertation avec le CANDIDAT SPÉCIALISTE**, un **programme de formation** précisant les (1) objectifs de la formation et tenant compte des (2) critères de formation ainsi que de la (3) formation déjà suivie par le candidat spécialiste.  
Ce programme, signé par le maître de stage et la CANDIDAT SPÉCIALISTE, est transmis dans les trois premiers mois du stage au (1) ministre qui à la santé publique dans ses attributions et au (2) maître de stage coordinateur (A.M. 23.04.2014, art.30).
- Le dernier maître de stage (ou le maître de stage coordinateur) du candidat spécialiste délivre un certificat d'autonomie au candidat en vue de sa demande d'agrément (<sup>CF29.11.2017</sup>)

## Une formation interdisciplinaire et aspects théoriques

- Le maître de stage Organise régulièrement, et au moins dix fois par an, des réunions de groupes (séminaires, discussions de cas, commentaires de publications médicales, ...) couvrant les aspects socio-économiques, juridiques et éthiques de l'exercice de la spécialité (A.M. 23.04.2014, art.32)
- Il favorise les contacts entre le candidat spécialiste et d'autres médecins en organisant des réunions interdisciplinaires (A.M. 23.04.2014, art.32)
- Il prend des dispositions organisationnelles pour permettre au CANDIDAT SPÉCIALISTE d'assister au cours, exposés et groupes de travail (art.34) organisés notamment *par la Faculté de médecine de l'Université concernée et remplir ses obligations administratives* (A.M. 23.04.2014, art.34, *Convention de coordination en annexe de l'A.G.F. 29.11.2017*) ; **c'est-à-dire que le maître de stage prend des dispositions pour faire en sorte que le médecin candidat spécialiste puisse satisfaire aux critères requis pour l'agrément notamment (également) dans les aspects théoriques.**

## La formation scientifique (de base - A.M. 23.04.2014, art.23)

- Il dispense une formation reposant sur une large base scientifique
- Il veille à l'adéquation des activités scientifiques avec les activités pratiques
- Le maître de stage encourage le CANDIDAT SPÉCIALISTE à accomplir un travail scientifique et pour se faire lui octroie au minimum 4 heures par semaine, dans la semaine de travail (A.M. 23.04.2014, art.33).

## Disponibilité et permanence de la supervision

- Le maître de stage consacre suffisamment de temps à la formation du candidat spécialiste (A.M. 23.04.2014, art.31).
- **permanence de la supervision(\*)** à toute heure et en tout lieu du service, sous la forme d'une présence physique dans le service et/ou d'une disponibilité immédiate également à distance (A.M. 23.04.2014, art.36)
  - Il est présent physiquement – ou un médecin spécialiste mandaté par lui, agréé dans la spécialité - dans le service pendant les heures normales du service;
  - Il est – ou un médecin spécialiste mandaté par lui, agréé dans la spécialité - (1) appellable 24 heures sur 24 par le CANDIDAT SPÉCIALISTE et est (2) immédiatement disponible en dehors des heures normales du service;
  - Il doit effectuer des visites pendant les weekends et les jours fériés en vue du contrôle du CANDIDAT SPÉCIALISTE; en cas de service multi-sites, le contrôle s'effectue sur chacun des sites.
  - Un organigramme démontre la permanence de la supervision (*que le candidat spécialiste fait l'objet d'un contrôle permanent par le maître de stage où le médecin spécialiste mandaté par lui*);
  - Le cas échéant, il mandate un médecin spécialiste agréé dans la spécialité pour assurer la permanence de la supervision du médecin candidat spécialiste

## Structure et organisation de l'équipe, des activités

- Le maître de stage dispose d'une équipe de stage composée de médecins agréés depuis au moins **trois ans** (contre 5 auparavant) dans la même spécialité, qui assure l'accompagnement d'un ou plusieurs candidats (A.M. 23.04.2014, art. 24/1)
- Mandate un médecin spécialiste du service de stage pour superviser et contrôler les activités cliniques du candidat spécialiste en son absence, y compris pour les gardes, les weekends et jours fériés (A.M. 23.04.2014, art.36)
- **Démontre à l'aide d'un organigramme** que le **candidat spécialiste fait l'objet d'un contrôle permanent** par lui-même ou par les médecins mandatés (A.M. 23.04.2014, art.36 §2)

### Temps de formation, de travail du candidat

- Formation à temps partiel : Le maître de stage donne son accord – avec le maître de stage coordinateur – pour une formation à temps partiel ; avec un taux d’activités de minimum 50% (A.M. 23.04.2014, art.4)
- Le maître de stage donne dérogation- avec le maître de stage coordinateur- en cas d’impossibilité de formation continue et de présence à temps-plein (A.M. 23.04.2014, art.5)

### Couverture en assurance du candidat

- Le maître de stage à la responsabilité de s’assurer que le candidat spécialiste est couvert (en son chef) par une assurance appropriée en responsabilité professionnelle (A.M 23.04.2014, art. 38) ; assurance contractée par une université, un maître de stage agréé ou un hôpital. Cette assurance couvre tous les actes posés par le candidat spécialiste pendant sa formation, y compris a priori et a postériori.

### Temps de travail du médecin en formation

- Le maître de stage organise les activités (de formation) du MACCS dans les limites fixées par la législation sur le temps de travail du médecin en formation.
- Il ne fait pas ou ne laisse pas travailler un médecin en formation au-delà des limites prévues par la loi du 12.12.2010 (*sous peine de sanctions civiles ou pénales et du retrait de l’agrément comme maître de stage – code pénale social ; loi du 12.12.2010, art.16*)

RESEAU SANTE LOUVAIN

## Superviseur mandaté par le Maître de stage

- un **médecin spécialiste du service de stage** est mandaté par le maître de stage pour superviser et contrôler les activités cliniques du candidat spécialiste en son absence, y compris pour les gardes, les weekends et jours fériés (A.M. 23.04.2014, art.36).
- Agrément du superviseur : Le superviseur mandaté doit être agréé dans la spécialité (A.M. 23.04.2014, art.36) depuis au **moins trois ans** (A.M. 23.04.2014, un art. 24/1) et doit l'avoir exercé de façon continue et active durant cette période.
- Ce superviseur mandaté doit (en l'absence du maître de stage) :
  - présent physiquement dans le service pendant les heures normales de service (A.M. 23.04.2014, art.36) ;
  - est (1) appelable 24 heures sur 24 par le CANDIDAT SPÉCIALISTE et est (2) immédiatement disponible en dehors des heures normales du service (A.M. 23.04.2014, art.36) ;
  - doit effectuer des visites pendant les weekends et les jours fériés en vue du contrôle du CANDIDAT SPÉCIALISTE (A.M. 23.04.2014, art.36) ; en cas de service multi-sites, le contrôle s'effectue sur chacun des sites.
  -

## Service de stage

### Dispositions pratiques :

- Adapté, pendant chaque période de stage, aux exigences et objectifs alors essentiels en matière de formation pratique (A.M. 23.04.2014, art.9)
- Activités suffisamment importantes et variées, compte tenu de la durée de la formation, pour permettre au candidat spécialiste d'acquérir une large EXPERIENCE QUANTITATIVE et QUALITATIVE (A.M. 23.04.2014, art. 40)
- Dispose d'un local pour les séminaires ou pour les réunions du personnel médical et d'infrastructures pour la consultation, par le candidat spécialiste, d'une bibliothèque médicale (A.M. 23.04.2014, art.42)
- Met à disposition du candidat spécialiste un logement adéquat pendant les gardes « dormantes (sur place) (A.M. 23.04.2014, art.43)
- Si service multi-sites d'un même hôpital, d'une association ou d'un groupement d'hôpitaux, chacun des sites répond à toutes les conditions fixées, exception faite du nombre requis de lits. Ce nombre doit être atteint dans l'ensemble du service de stage (A.M. 23.04.2014, art.44, 2°) ;
- Si service multi-sites d'un même hôpital, d'une association ou d'un groupement d'hôpitaux, une PERMANENCE est assurée par au moins un candidat spécialiste en chirurgie et par un candidat spécialiste soit en médecine interne, soit en anesthésiologie-réanimation. Tous deux doivent avoir achevé DEUX années de formation (A.M. 23.04.2014, art.44, 3°) ;
- **La supervision doit être assurée à TOUT MOMENT par un médecin spécialiste** dans la spécialité pratiquée dans le service de stage concerné, PHYSIQUEMENT présent dans le service de stage pendant les heures normales de service, APPELABLE vingt-quatre heures sur vingt-quatre en dehors de ces heures et immédiatement DISPONIBLE. Pendant les weekends et les jours fériés, le médecin spécialiste en question effectue des visites (A.M. 23.04.2014, art.44, 4° et art.36 §1) ;
- L'hôpital doit disposer d'un laboratoire agréé de biologie clinique auquel le candidat spécialiste peut rapidement faire appel à tout moment. Le laboratoire assure une permanence 24h/24 (A.M. 23.04.2014, art.44, 5)

- le service de stage doit disposer, d'une part, d'un système de politique de qualité et de sécurité suffisamment abouti et, d'autre part, d'une offre de pathologies diverses suffisamment étendue pour fournir au candidat une expérience et une expertise les plus larges possibles sur le plan tant diagnostique que thérapeutique dans la spécialité médicale ;

Particularité (dérogation à l'exercice exclusif sur le lieu de formation) :

- **le maître de stage doit faire intervenir le candidat dans le système de permanence médicale d'un hôpital voisin et veiller à ce que celui-ci assure la continuité des soins.**

RESEAU SANTE LOUVAIN